

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Montréal, le 18 novembre 2021

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 25 octobre 2021

Bonjour,

Dans le cadre de votre demande d'accès à l'information citée en titre, à la suite de la réception des observations du tiers concerné, nous désirons vous informer de notre décision quant à l'accessibilité demandée aux documents suivants pour la production intitulée *Dérive*, réalisée par David Uloth et produite par la société dont la dénomination sociale est 9335-2631 Québec inc., :

- la structure de récupération des investissements ;
- la structure financière finale ;
- le rapport de coûts final détaillé.

L'accès au rapport de coûts final est refusé conformément aux articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « *Loi sur l'accès* »). L'accès à la structure de récupération et à la structure financière finales est accordé partiellement, mais nous refusons l'accès aux renseignements financiers confidentiels contenus à ces structures, en vertu des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès*. Cette décision est exécutoire dans les 15 jours suivant son envoi. Les documents caviardés seront alors transmis.

Vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information



Sophie Lizé
p. j. Art. 23, 24, 25 et 49 Loi sur l'accès, avis de recours

ANNEXE 1 AMENDÉE

La présente **Annexe I amendée** fait partie intégrante de la Convention intervenue le **6 avril 2016** entre la **Société de développement des entreprises culturelles ("la SODEC")** et **9335-2631 Québec inc. ("le Producteur")** relativement à l'investissement de la SODEC dans la Production décrite ci-après, **annulant et remplaçant l'Annexe I jointe à ladite Convention.**

3. FINANCEMENT DE LA PRODUCTION

La structure financière de la Production est complétée de la façon suivante:

<u>Investissement</u>	<u>Montant</u>	<u>% Inv</u>	<u>% Total du financement</u>
SODEC			
.production:	478 500 \$		
.scénarisation:	21 500 \$		
TÉLÉFILM CANADA			
.volet sélectif:	400 000 \$		
.ajout	35 000 \$		
PRODUCTEUR			
.investissement:			
.crédit d'impôt du Québec*:			
TOTAL DES INVESTISSEMENTS:		100,00%	
<u>Pré-ventes</u>			
[REDACTED]			
TOTAL DES PRÉ-VENTES:			
<u>Autres apports</u>			
CRÉDIT D'IMPÔT DU CANADA:			
CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC:	13 000 \$		
DIFFÉRÉS			
TOTAL DES AUTRES APPORTS:			
TOTAL DU FINANCEMENT:			100,00%

[REDACTED]

COÛT FINAL DE LA PRODUCTION: [REDACTED]

*L'estimation du crédit d'impôt du Québec inscrite dans la structure financière du projet sera précisée lorsque la décision préalable sera émise par la SODEC; le montant final sera confirmé ultérieurement par Revenu Québec.

Le Producteur déclare et garantit que le montant des préventes s'élève à [REDACTED] \$ et qu'elles sont réparties de la façon suivante:

Incluses dans la structure

[REDACTED]

ANNEXE 1 AMENDÉE

La présente **Annexe I amendée** fait partie intégrante de la Convention intervenue le **6 avril 2016** entre la **Société de développement des entreprises culturelles ("la SODEC")** et **9335-2631 Québec inc. ("le Producteur")** relativement à l'investissement de la SODEC dans la Production décrite ci-après, **annulant et remplaçant l'Annexe 1 jointe à ladite Convention.**

4. RÉCUPÉRATION

- 4.1 Nonobstant toutes dispositions contraires, pour l'exploitation du long métrage de fiction en salles au Canada, à partir de ses revenus bruts provenant de cette exploitation, le Distributeur atteint tout d'abord un « seuil de rentabilité » de la façon suivante : il récupère entièrement ses honoraires de Distribution (commission), ses dépenses de Distribution et le montant de son avance (minimum garanti). Le Distributeur effectue un premier versement au Producteur lorsque les recettes guichet sont suffisantes pour atteindre le « seuil de rentabilité » tel que défini ci-dessus, et tout versement subséquent, s'il y a lieu, en respectant le barème suivant : un premier montant forfaitaire de 50 000 \$ au moment où les recettes guichet permettent d'atteindre le seuil de rentabilité; des montants forfaitaires subséquents de 10 000 \$ pour chaque tranche additionnelle de 250 000 \$ de recettes guichet.

Initiales: 
Page 2 de 6

Aux fins de ce calcul, « revenus bruts provenant de l'exploitation en salles au Canada » signifie toute somme encaissée par le Distributeur provenant de l'exploitation en salles au Canada. « Recettes guichet » signifie les revenus de box-office provenant de l'exploitation en salles au Canada. La part des dépenses de Distribution financée par la SODEC ou Téléfilm Canada et non remboursable par le Distributeur ainsi que les revenus de commandite sont exclus des dépenses de Distribution aux fins du calcul du boni à la performance. Les sommes payées par le Distributeur au Producteur, de même que toute perte de revenus et manque à gagner du Distributeur occasionnés par l'octroi d'un boni, ne sont en aucun cas récupérables par le Distributeur sur quelque revenu que ce soit.

Exceptionnellement et nonobstant ce qui précède, en accord avec la SODEC, le boni à la performance de 50 000\$ à remettre au Producteur pourra être puisé à même les revenus futurs du Distributeur une fois le seuil de rentabilité atteint, plutôt qu'il soit intégralement et immédiatement remis au Producteur dès l'atteinte du seuil de rentabilité. Ledit boni sera alors payé sur une base régulière lors de la production des rapports biannuels de Distribution.

4.2 Les Encaissements part Producteur, tels que définis à la Convention, sont répartis selon les étapes suivantes:

a) les premiers [REDACTED] \$, soit le produit des préventes décrites à l'article 3 de la présente Annexe, sont remis en totalité au Producteur qui s'engage à les consacrer entièrement à la Production;

b) les autres montants, jusqu'à concurrence de [REDACTED] \$, sont remis en totalité au [REDACTED] qui ont différé leurs salaires dans la Production;

c) les autres montants, jusqu'à concurrence de [REDACTED] \$, sont partagés pari passu et au prorata comme suit:

SODEC :	149 437 \$	[REDACTED]
TÉLÉFILM CANADA:	130 011 \$	[REDACTED]
PRODUCTEUR		
.investissement :	[REDACTED]	[REDACTED]
.crédit d'impôt du Québec :	[REDACTED]	[REDACTED]
TOTAL	[REDACTED]	100,00%

d) les autres montants, jusqu'à concurrence de 655 552 \$, sont partagés pari passu et au prorata comme suit:

SODEC :	350 563 \$	[REDACTED]
TÉLÉFILM CANADA:	304 989 \$	[REDACTED]
TOTAL :	655 552 \$	100,00%

e) les autres montants, jusqu'à concurrence de [REDACTED] \$, soit l'équivalent du crédit d'impôt du Canada, sont remis au Producteur;

f) le Producteur (ou le garant d'achèvement) pourra récupérer les sommes d'argent qu'il aura dû déboursier pour faire face à un dépassement budgétaire, s'il y a lieu;

g) les profits nets subséquents seront partagés pari passu et au prorata comme suit:

SODEC:	[REDACTED]
PRODUCTEUR:	[REDACTED]

Tel que mentionné à l'article 3.6 a) de la Convention et advenant une négociation à intervenir entre le Producteur et un investisseur concernant la structure de récupération, le calcul des montants dus à la SODEC ne pourra, en aucun cas, lui être moins favorable que celui utilisé à l'égard d'un autre partenaire ayant droit à une partie des revenus de Production. Aucun changement ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable de la SODEC.